



**REGLEMENTS GENERAUX
DE LA L.F.N.**

SAISON 2020 / 2021

Article - 5 Application et publication des décisions réglementaires

1. Les décisions prises à l'Assemblée Générale, de même que toutes les modifications apportées aux textes (Statuts, Règlements des épreuves, Règlements Généraux et statuts particuliers qui s'y rattachent...), prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale. Toutefois, lorsque l'adoption ou la modification d'un texte **régional** relève de la compétence du **Comité de Direction**, la date de sa prise d'effet est fixée par le **Comité de Direction**.
2. La publication officielle de ces décisions ainsi que de l'ensemble des décisions réglementaires prises par la Ligue ou les Districts est effectuée par voie électronique, via le site internet de la Ligue ou du District concerné.

Paragraphe 4 – Changement de club des jeunes

Article – 98 Restrictions applicables aux changements de club des jeunes

1. Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16 F ou U17 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 100 km de celui-ci.
2. Cas exceptionnels :
Pour un joueur licencié U14 ou U15, le changement de club est autorisé en faveur d'un club possédant une Section Sportive Élite labellisée si ce club appartient à la Ligue régionale dont dépend le domicile des parents du joueur ou de son représentant légal, ou si le siège du club se situe à moins de 100 km dudit domicile.

Pour un joueur appartenant à un pôle "Espoirs", le changement de club ne peut être autorisé que si le joueur y poursuit sa préformation et après avis de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite. Si le joueur, après avoir obtenu son changement de club cesse sa formation au pôle "Espoirs", il ne peut, durant 3 saisons, participer à une compétition nationale de sa catégorie d'âge.

3. Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16 F ou U17 F, sauf :
 - pour un club appartenant à la Ligue dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal,
 - ou pour un club dont le siège se situe à moins de 100 km du domicile de leurs parents ou représentant légal
 - ou pour un club disposant d'une structure de formation féminine en conformité avec le cahier des charges des pôles espoirs féminins et après décision de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite (dans la limite de 3 joueuses par club et par saison).

4. La Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite est compétente :
 - veiller au respect des dispositions du présent article et pour examiner les demandes de dérogation à celles-ci ;
 - pour veiller au respect des dispositions du chapitre 4 du Titre 2 du Règlements Administratif de la Ligue de Football Professionnel.En application de l'article 7.3 des présents règlements, elle est compétente pour sanctionner disciplinairement les manquements aux présentes dispositions. Une formation disciplinaire de cette Commission est désignée par le Comité Exécutif.

5. Toutes les distances sont calculées, par voie routière la plus courte, par la Ligue qui délivre la licence. La référence de ce calcul est FOOT 2000.

~~**Les modifications apportées aux paragraphes 2 et 3 du présent article entreront en vigueur à compter du 01.06.2020.**~~



ANNEXE 7
AUX REGLEMENTS GENERAUX

ENGAGEMENT D'EQUIPES DE JEUNES
ET D'EQUIPES FEMININES

OBLIGATIONS DES CLUBS

SAISON 2020 /2021

ENGAGEMENT D'ÉQUIPES DE JEUNES ET D'ÉQUIPES FÉMININES

OBLIGATIONS DES CLUBS

Les clubs de la Ligue de Football de Normandie disputant les Championnats Nationaux, les Championnats de Ligue ou de District, doivent obligatoirement engager, soit dans les épreuves nationales, soit dans les épreuves de Ligue ou de District (Championnats – critérium – plateaux débutants) un certain nombre d'équipes de jeunes et féminines dont le détail est indiqué ci-dessous.

A – OBLIGATIONS

Championnats Libres Masculins

Championnats Libres Masculins	Equipes Masculines Jeunes A compter de la saison 2018 / 2019		Equipes Féminines Jeunes et Adultes A compter de la saison 2018 / 2019	
	Nombre équipes	Obligations minimums	Nombre équipes	Obligations minimums
REGIONAL 1	6	dont 1 équipe de : - U19/U18/U17/U16, - U15/U14, - U13/U12, - U11/U10, - 2 autres libres de U5 à U19 ⁽¹⁾	1	En toutes catégories (hors U5 F à U7 F). - pour la création d'équipe féminine : 6 licenciées nouvelles ou renouvellement minimum) - en catégorie U9 F ou U11 F : participation à 5 plateaux minimum
REGIONAL 2	5	dont au moins 1 équipe par étape de formation : - Animation ⁽¹⁾ - Préformation - Formation	1	En toutes catégories (hors U5 F à U7 F). - pour la création d'équipe féminine : 6 licenciées nouvelles ou renouvellement minimum) - en catégorie U9 F ou U11 F : participation à 5 plateaux minimum
REGIONAL 3	3	soit au moins 1 équipe par étape de formation : - Animation ⁽¹⁾ - Préformation - Formation	1	En toutes catégories (hors U5 F à U7 F). - pour la création d'équipe féminine : 6 licenciées nouvelles ou renouvellement minimum) - en catégorie U9 F ou U11 F : participation à 5 plateaux minimum
DEPARTEMENTAL 1	2	Uniformisation sur l'ensemble des Districts de U5/U5 F à U18/U18 F ⁽¹⁾		
AUTRES NIVEAUX DES DISTRICTS	Chaque District fixe les obligations des clubs évoluant dans ses compétitions du niveau inférieur au championnat Départemental 1.			

(1) Les équipes du football d'animation, catégories U5 à U11, **U5 F à U11 F (voire U13 F)** ne sont reconnues que dans la mesure où elles ont participé à 5 plateaux, et que le club a compté au moins 8 joueurs(ses) titulaires d'une licence **U6/U6 F, U7/U7 F, U8/U8 F, U9/U9 F, U10/U10 F ou U11/U11 F**.

Lexique : Animation = U5 à U11 – **U5 F à U11 F**
 Préformation = U12 à U15 – **U12 F à U15 F**
 Formation = U16 à U19 – **U16 F à U19 F**

Championnats Libres Féminins

Les clubs du championnat Féminin Régional 1 doivent a minima et de manière cumulative :

- avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes et les groupements ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;
- disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 à U11).

B – ENTENTES ET GROUPEMENTS

Les **ententes** (cf. article 39 bis des présents R.G.) peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernés, à condition, d'une part, que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants, d'autre part, que chacun des clubs en entente dispose d'au moins :

- . cinq joueurs licenciés si l'entente concerne les compétitions à 8,
- six joueurs licenciés si l'entente concerne les compétitions à 11.

Dans les clubs ayant constitué un **groupement** dans les catégories de jeunes (cf. article 39 ter des présents R.G.), reconnu par le Comité de Direction de la L.F.N., le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, la répartition des équipes pour la saison en cours doit être portée à la connaissance de la L.F.N. avant le 1^{er} Octobre.

Si le groupement n'est pas en règle avec les règlements de la Ligue ou du District, aucun des clubs le composant ne l'est.

C – PROCÉDURE

Avant le 1^{er} novembre, les clubs ne respectant pas **en nombre d'équipes** les obligations prévues au § A ci-dessus seront avisés officiellement de l'irrégularité de leur situation :

- . soit par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception,
- . soit par la voie du site internet de la L.F.N.

Le contrôle de la situation des clubs et la notification aux clubs de l'irrégularité de leur situation incombent :

- à la Ligue pour les équipes masculines disputant les championnats seniors des niveaux National 3, Régional 1, Régional 2 et Régional 3, et pour les équipes féminines des championnats à 11 ;
- au District gérant la compétition pour les équipes disputant les championnats seniors de niveau Départemental.

Les clubs auront la possibilité de régulariser leur situation en engageant, **avant le 31 janvier**, une ou plusieurs équipes de jeunes quelle que soit la catégorie qui évolueront dans la 2^{ème} phase des Championnats organisés par les Districts.

Passé le délai du 31 janvier, aucune équipe ne sera plus acceptée et les clubs seront définitivement considérés en état d'infraction au regard du nombre d'équipes dont il doit disposer.

A la fin de la saison, les sanctions seront applicables à toutes autres équipes dont un nombre suffisant d'équipes de jeunes n'aura pas terminé la saison et, pour une équipe U7 ou U9, ne satisfaisant pas aux conditions qui leur sont particulières.

A noter que les clubs devront disposer d'un nombre de joueurs titulaires de licence compatible avec le nombre et la catégorie d'âge des équipes engagées.

D – SANCTIONS

Toutes les équipes en football à 11 et football à 8, retenues comme permettant à un club de satisfaire à ses obligations d'engagement, devront obligatoirement terminer leur compétition, faute de quoi les sanctions suivantes sont appliquées :

- a) La première année d'infraction, interdiction d'accéder à la division supérieure de l'équipe seniors qui, en raison de son classement, a acquis ce droit. Cette équipe est maintenue dans la division à laquelle elle appartenait.
La sanction ne s'applique qu'à une seule équipe seniors du club, étant précisé que, si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée
- b) A partir de la deuxième saison consécutive d'infraction, outre la sanction prévue en a), il est procédé à un retrait de 3 points au classement de l'équipe 1^{ère} 1 A Seniors pour chaque année consécutive d'infraction (3 points la 2^{ème} année, 6 points la 3^{ème} année, ...)

Une équipe déclarant forfait général ou étant déclarée forfait général à la suite de trois forfaits, ne peut, en aucun cas, être considérée comme ayant terminé la compétition.

En ce qui concerne les clubs participant aux Championnats Nationaux, la sanction de retrait de points est applicable à l'équipe réserve du plus haut niveau (A - B - C) disputant un Championnat de Ligue ou de District.



**ANNEXE 8
AUX REGLEMENTS GENERAUX
DE LA L.F.N.**

STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS

OBLIGATIONS DES CLUBS

SAISON 2020 /2021

STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS

OBLIGATIONS DES CLUBS

(Intégrant les modifications validées par le Comité de Direction du 22 juin 2020.)
(Applicables sus réserve d'adoption par l'Assemblée Générale des clubs du 06 novembre 2020)

Préambule

Le présent Statut Régional des Educateurs vient compléter l'ensemble des dispositions prescrites au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la F.F.F. Il définit les dispositions particulières s'appliquant sur le territoire de la Ligue de Football de Normandie.

Article - 1 La Commission Régionale du Statut des Educateurs

Au sein de la Direction Technique Régionale, conformément aux dispositions de l'article 7 des Règlements Généraux de la L.F.N., est constituée une Commission du Statut des Educateurs.

La Commission a, notamment, compétence pour

- Informer les clubs des obligations qui leur incombent au regard du niveau d'évolution de leurs équipes, notamment en cas d'accession d'une équipe ;
- accorder les dérogations sollicitées dans le cadre des dispositions de l'article 5 du présent règlement ;
- déterminer si le club répond à ses obligations et informer les clubs en infraction (cf. article 9 ci-après) ;
- procéder à des contrôles d'activité auprès des éducateurs ou entraîneurs encadrant une équipe du ressort territorial de la L.F.N. aux fins de vérifier si l'éducateur ou l'entraîneur remplit les devoirs de sa tâche ;
- convoquer, entendre, le cas échéant sanctionner, les éducateurs défailants dans leur comportement ;
- infliger les sanctions, financière et sportive, définies à l'article 6 du présent règlement ;
- délivrer tout conseil et répondre à toutes questions relatives aux obligations des clubs et, plus généralement, au Statut des Educateurs.

Article –2 Définition

Tout éducateur ou entraîneur de football a pour tâche la préparation à la pratique du football à tous les niveaux et sous tous ses aspects.

Il doit également, en servant d'exemple, veiller à la bonne tenue des joueurs sur le terrain et hors du terrain.

Sous l'autorité du Président, il propose et définit la politique technique générale du club : objectifs, moyens, organisation de l'entraînement des différentes équipes ;

Il apporte, au sein du club, une animation visant

- à donner une information technique aux dirigeants ;
- à susciter, parmi les membres actifs du club, des vocations d'éducateurs ou entraîneurs et d'arbitres.

Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et aux autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique.

Article –3 Diplômes attachés à la fonction d'éducateur et d'entraîneur

Les éducateurs ou entraîneurs sont titulaires des certifications suivantes énumérées hiérarchiquement jusqu'au plus haut niveau de compétence.

Attestation de formation d'un module d'EF, donnant accès à la **licence animateur fédéral**

- ✓ Modules du Certificat Fédéral 1 (U9, U11) ;
- ✓ Modules du Certificat Fédéral 2 (U13, U15) ;
- ✓ Modules du Certificat Fédéral 3 (U17/U19, Seniors) ;
- ✓ Modules du Certificat Fédéral de Gardiens de But (**CFGB**) ;
- ✓ Modules du Certificat Fédéral de Futsal Base (**CFFS**) ;
- ✓ Modules du Certificat Fédéral de Beach Soccer (**CFBS**) ;

ou titulaire d'une attestation de formation d'au moins un des modules suivants :

- ✓ U6 / U7 ;
- ✓ Handicap ;
- ✓ Animateur Football en milieu urbain.

Diplôme donnant accès à délivrance de la **licence Educateur Fédéral**

- ✓ Certificat Fédéral de Football 1 (**CFF1**) ;
- ✓ Certificat Fédéral de Football 2 (**CFF2**) ;
- ✓ Certificat Fédéral de Football 3 (**CFF3**) ;
- ✓ Certificat Fédéral de Futsal Base (**CFFB**) ;
- ✓ Certificat Fédéral de Gardien de but (**CFGB**) ;
- ✓ Certificat Fédéral de Beach Soccer (**CFBS**) ;
- ✓ Certificat Fédéral de Préparateur Physique (**CFPA**).

Diplôme donnant accès à délivrance de la **Licence Technique Régionale**

- ✓ Brevet de Moniteur de Football (**BMF**) ;
- ✓ Brevet d'Entraîneur de Football (**BEF**) ;
- ✓ Le Brevet d'Etat d'éducateur sportif 1^{er} degré mention football (**BEES1**).

Diplôme donnant accès à délivrance de la **Licence Technique Nationale**

- ✓ Brevet d'Entraîneur Formateur de Football (**BEFF**) ;
- ✓ Brevet d'Entraîneur Professionnel de Football (**BEPF**) ;
- ✓ Diplôme d'Etat Supérieur de la JEPS, mention football (**DES**) ;
- ✓ Le Brevet d'Etat d'éducateur sportif 2^{ème} degré mention football (**BEES2**).

Article –4 Obligation de diplôme pour l'encadrement technique des équipes

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-après, gérés par la L.F.N., sont tenus d'utiliser **sous contrat** ou **bordereau de bénévolat** les éducateurs ou entraîneurs suivants :

Compétitions masculines

- **Championnat National 3**
Un entraîneur titulaire au minimum du **DES ou BEES2, sous contrat** ;
- **Championnat Senior, Régional 1**
Un entraîneur titulaire au minimum du **BEF, sous contrat** ;
- **Championnat Senior Régional 2**
Un entraîneur titulaire au minimum du **BEF, sous contrat ou sous bordereau de bénévolat** ;
- **Championnat Senior Régional 3 :**
Un entraîneur titulaire au minimum du **CFF3** ;
- **Championnat U18 Régional 1**
Un entraîneur titulaire au minimum du **BMF, sous contrat ou sous bordereau de bénévolat** ;
- **Championnat U18 Régional 2 ou Régional 3**
Un entraîneur titulaire au minimum du **CFF3 ou CFF2** ;
- **Championnat U16 Régional 1**
Un entraîneur titulaire au minimum du **BMF, sous contrat ou sous bordereau de bénévolat** ;
- **Championnat U16 Régional 2**
Un entraîneur titulaire au minimum du **CFF3 ou CFF2** ;
- **Championnat U15 Régional 1 ou Régional 2 :**
Un entraîneur titulaire au minimum du **CFF2** ;
- **Championnat U14 Régional :**
Un entraîneur titulaire au minimum du **CFF2, sous contrat ou sous bordereau de bénévolat** ;
(constitue une des conditions de participation au championnat U14, cf. article 7 du Règlement de l'épreuve).

Compétitions féminines

- **Championnat féminin Seniors Régional 1**
Un entraîneur titulaire au minimum du **CFF3** ;
- **Championnat féminin Seniors Régional 2**
Un entraîneur titulaire au minimum d'un **module de formation (de U9 à Seniors)** ;
- **Championnat féminin U18 F régional**
Un entraîneur titulaire au minimum d'un **module de formation (de U9 à Seniors)** ;
- **Championnat féminin U16 F régional**
Un entraîneur titulaire au minimum d'un **module de formation (de U9 à Seniors)** ;

Compétitions Futsal

- **Championnat Futsal Régional 1**
Un entraîneur titulaire au minimum du **CFFB** est préconisé.

Article –5 Dérogations

Des dérogations, détaillées ci-après, aux obligations définies à l'article 4 du présent Statut peuvent être accordées par la Commission Fédérale, Section Statut ou la Commission Régionale du Statut des Educateurs, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée.

a) Principe général

~~Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes de Ligue 1.~~

Les équipes accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent, sans en faire la demande, utiliser les services d'un éducateur ou entraîneur ne possédant pas le diplôme requis pour la division.

Toutefois, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe accédant devra être inscrit aux formations lui permettant d'obtenir le diplôme requis pour encadrer l'équipe dans la division.

Par ailleurs, dans le cadre d'une promotion interne, un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis, peut être désigné et reconnu, sous réserve :

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,

et

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du **Titre à finalité Professionnel (BMF – BEF)** normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

b) Dérogations spécifiques en compétition gérée par la Ligue ou en compétitions régionales

Championnat National 3 – Seniors Régional 1 – Seniors Régional 2

Les dispositions correspondantes sont énoncées à l'article 12.3e) du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Championnat Seniors Régional 3

~~Une dérogation d'une saison pourra être accordée dans les conditions de l'article 5 de la présente annexe, pour un entraîneur déjà en responsabilité effective de l'équipe, titulaire du **diplôme CFF1** 1 ou ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral. Il devra prendre l'engagement de participer à la formation et réussir la certification du **CFF3** dans la saison en cours.~~ En cas d'échec à l'examen, la Commission détient compétence pour prolonger exceptionnellement d'une année la dérogation.

Championnats U18 Régional 3, U16 Régional 2

Les **équipes clubs** accédant à l'un de ces championnats, soumis à l'obligation d'utiliser à minima un éducateur diplômé CFF2, peuvent être autorisés à utiliser, durant la première saison d'accession, un éducateur titulaire de l'attestation d'un module de formation d'Educateur Fédéral U17/U19 ou Seniors.

Une dérogation d'une saison pourra être accordée pour un entraîneur ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral. Il devra prendre l'engagement de participer à un module de formation d'Educateur Fédéral U17/U19 ou Seniors et obtenir l'attestation de formation d'un module d'Educateur Fédéral U17/U19 ou Seniors dans la saison en cours.

Championnats U15 Régional 2

Les **équipes clubs** accédant à l'un de ces championnats, soumis à l'obligation d'utiliser à minima un éducateur diplômé CFF2, peuvent être autorisés à utiliser, durant la première saison d'accession, un éducateur titulaire de l'attestation d'un module de formation d'Educateur Fédéral de niveau U15.

Une dérogation d'une saison pourra être accordée pour un entraîneur ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral. Il devra prendre l'engagement de participer à un module de formation

d'Educateur Fédéral de niveau U15 et obtenir l'attestation de formation d'un module d'Educateur Fédéral U15 dans la saison en cours.

Championnat Féminin Régional 1

Une dérogation d'une saison pourra être accordée dans les conditions de l'article 5 de la présente annexe

~~Les clubs accédant à ce Championnat, soumis à l'obligation d'utiliser un éducateur diplômé du CFF3, peut être autorisé à utiliser les services de l'éducateur titulaire du diplôme CFF2 ou CFF1 qui leur a permis cette accession, tant qu'il aura la responsabilité compétente de l'équipe.~~

~~Une dérogation d'une saison pourra être accordée pour un entraîneur déjà en responsabilité effective de l'équipe et ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral. Il devra prendre l'engagement de participer à la formation et réussir la certification du CFF3 dans la saison en cours.~~ En cas d'échec à l'examen, la Commission détient compétence pour prolonger exceptionnellement d'une année la dérogation.

Championnat Féminin Régional 2

Les équipes clubs accédant à ce Championnat ou s'y engageant, soumis à l'obligation d'utiliser un Educateur titulaire d'un module de formation (de U9 à Seniors, au choix) peuvent être autorisés à utiliser, durant la première saison d'accession ou de pratique, un responsable de l'équipe non titulaire de ce module.

L'éducateur doit s'engager à participer à la formation modulaire et obtenir l'attestation de formation d'un module d'Educateur Fédéral.

Championnats Féminins U18F Régional & U16F Régional

Les équipes clubs participant à ce Championnat ou s'y engageant, soumis à l'obligation d'utiliser un Educateur, titulaire d'un module de formation (de U9 à senior, au choix) peuvent être autorisés à utiliser, durant la première saison de pratique uniquement, un responsable de l'équipe non titulaire de ce module.

L'éducateur doit s'engager à suivre cette formation et obtenir l'attestation de formation d'un module d'Educateur Fédéral.

ARTICLE 6 – DESIGNATION DE L'EDUCATEUR OU DE L'ENTRAINEUR

6.1 Désignation

Les clubs des équipes participant au championnat National 3 et aux championnats régionaux : **R1, R2 senior, Féminine senior R1, U18 R1, U16 R1, U15 R1, U14** doivent avoir désigné et formulé une demande de licence pour l'éducateur en charge de l'équipe avant le début de la compétition.

Ces clubs ne peuvent désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

Les clubs des équipes participant au championnat National 3 ~~et aux championnats régionaux~~ : **R3 senior, U18 R2, U18 R3, U16 R2, U15 R2, U18F, U16F** doivent avoir désigné et formulé une demande de licence pour l'éducateur en charge de l'équipe avant le début de la compétition.

Ces clubs peuvent désigner deux éducateurs ou entraîneurs par équipe soumise à une obligation d'encadrement technique.

6.2 Sanctions financières

- Équipe participant au championnat Senior National 3 ;
- Équipe participant aux championnats Senior Régional 1 et Régional 2.

Les sanctions financières applicables aux clubs sont reprises à l'article 13.1 du Statut Fédéral des Éducateurs et Entraîneurs de Football.

- Équipe participant au championnat Senior Régional 3 ;
- Équipe participant au championnat Féminin Senior Régional 1.

~~À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par éducateur ou entraîneur non désigné, et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende dont le montant, fixé annuellement, est repris à l'Annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.~~

Les clubs n'ayant pas désigné d'éducateur ou d'entraîneur, à la veille du premier match de Championnat seront, pour chaque équipe soumise à une obligation de désignation, sanctionnés de l'amende dont le montant, fixé annuellement, est repris à l'Annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.

6.3 Changement d'Éducateur en cours de saison

Les clubs des équipes soumises à une obligation d'encadrement, changeant d'Éducateur en cours de saison, sont tenus d'en informer la Commission Régionale du Statut des Educateurs au plus tôt, et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter du premier match **de championnat** où l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Cette information est réalisée soit au moyen du formulaire prévu à l'article 9 ou par courriel émis au départ de l'adresse informatique officielle du club. Passé ce délai, le club s'expose aux sanctions définies aux points 6.3 & 6.4 ci-après.

ARTICLE 7 – LA LICENCE DE L'EDUCATEUR ET DE L'ENTRAINEUR

Les éducateurs ou entraîneurs doivent être obligatoirement titulaires de la licence « Technique Nationale », « Technique Régionale », « Educateur Fédéral » ou « Animateur Fédéral », en fonction du diplôme détenu, souscrite avant le début de la compétition.

Article 8 – PRESENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article 6, les éducateurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres **de championnat**, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence « Technique Nationale », « Technique Régional », « Educateur Fédéral » ou « Animateur Fédéral ».

En cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent, les sanctions financières du montant fixé à l'Annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N., décomptées par match disputé en situation irrégulière, seront appliquées.

1/ En début de saison

~~En outre, par addition à la sanction financière énoncée ci-dessus,~~

Les clubs soumis à une obligation d'encadrement utilisant les services d'un éducateur ou d'un entraîneur ne disposant pas du diplôme requis pour encadrer l'équipe dans la division en question (voir liste ci-dessous), seront, sauf dérogation prévue à l'article 5 du présent Statut, sanctionnés de plein droit, du premier match de Championnat disputé en irrégularité jusqu'à régularisation de la situation, d'un retrait d'un (1) point au classement général de la compétition. :

- Équipe participant au championnat Régional 3 ;
- Équipe participant aux championnats U18 Régional 1, Régional 2 ou Régional 3 ;
- Équipe participant aux championnats U16 Régional 1 ou Régional 2 ;
- Équipe participant aux championnats U15 Régional 1 ou Régional 2 ;
- Équipe participant au championnat U14 Régional ;

- Équipe participant aux championnats féminins Régional 1 ou Régional 2 ;
- Équipe participant au championnat féminin U18 F ;
- Équipe participant au championnat féminin U16 F.

Cependant, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur auront un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match de leur championnat respectif pour régulariser leur situation

2/ En cours de saison

~~Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs peut infliger, le cas échéant en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière, sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs du championnat disputé.~~

Après quatre rencontres **de championnat** disputées en situation d'infraction, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs peut infliger, le cas échéant en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière, sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs du championnat disputé.

Les clubs sont tenus d'avertir, par écrit, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs des absences exceptionnelles, **même résultant d'une décision disciplinaire**, de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés (justificatif). Tout abus d'absences pourra être sanctionné.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la Commission régionale apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur (démission, suspension, maladie, ...).

En cas d'absence répétée ou de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé titulaire a minima d'un diplôme du niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les dispositions et sanctions applicables aux équipes participant aux championnats Ligue 1, Ligue 2, National 1, National 2, National 3, Régional 1, Régional 2, National U19 & U17, Divisions 1 & 2 féminines, National U19 F et Divisions 1 & 2 Futsal, sont traitées au Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football auquel il convient de se reporter.

Article 9 – PROCEDURE

En **juin** de chaque année, dès qu'ont été déterminées et arrêtées les équipes accédant à un championnat de niveau supérieur soumis à obligation d'encadrement, la Commission Régionale du Statut des Educateurs rappelle aux clubs accédants les obligations nouvelles leur incombant et les dérogations pouvant, sur leur demande, être accordées.

Pendant l'intersaison, l'ensemble de chacun des clubs intéressés recevra un formulaire (cf. annexe) à compléter de l'identité et du diplôme détenu par **le ou les éducateur(s)** en charge de la (ou des) équipe(s) et à renvoyer à la Commission Régionale du Statut des Educateurs pour le 15 août de la saison.

Avant l'ouverture d'un championnat, la Commission Régionale du Statut des Educateurs s'assurera du retour du formulaire et vérifiera que les éducateurs indiqués disposent bien du diplôme requis pour encadrer les équipes en question.

Si les clubs n'ont pas renvoyé le formulaire ou si la personne inscrite ne dispose pas du niveau de diplôme requis, un courriel « notifoot » sera envoyé à l'adresse mail officielle pour alerter le club concerné de l'irrégularité de sa situation et des sanctions encourues en application des textes du Statut Régional des Educateurs.

Dès la première journée de compétition officielle, la Commission procédera à l'examen des feuilles de match afin de déceler et recenser les clubs toujours en infraction, et renouveler auprès d'eux l'information relatives à leur obligation et aux risques encourus.

Trente jours francs après le début du championnat, la Commission se réunira pour statuer sur les mesures à appliquer envers les clubs réfractaires. Les décisions feront l'objet d'un procès-verbal publié sur le site de la L.F.N.

Périodiquement, le contrôle sera renouvelé et les mesures et sanctions prise traduites dans un procès-verbal.

TABLEAU GENERALRECAPITULATIF DES OBLIGATIONS DES CLUBS

1.1 Compétitions masculines

CATEGORIE	NIVEAU	OBLIGATION MIN	LICENCE DELIVREE
Seniors	Ligue 1	Titulaire du BEPF	Technique Nationale
Seniors	Ligue 2	Titulaire du BEPF	Technique Nationale
Seniors	National 1	Titulaire du BEPF	Technique Nationale
Seniors	National 2	Titulaire du DES ou BEES2	Technique Nationale
Seniors	National 3	Titulaire du DES ou BEES2	Technique Nationale
Seniors	Régional 1	Titulaire du BEF	Technique Régionale
Seniors	Régional 2	Titulaire du BEF	Technique Régionale
Seniors	Régional 3	Titulaire du CFF3	Educateur Fédéral
U19	National U19 ⁽¹⁾	Titulaire du DES ou BEES2	Technique Nationale
U19	National U19 ⁽²⁾	Titulaire du BEF	Technique Régionale
U18	Régional 1	Titulaire du BMF	Technique Régionale
U18	Régional 2	Titulaire du CFF3 ou CFF2	Educateur Fédéral
U18	Régional 3	Titulaire du CFF3 ou CFF2	Educateur Fédéral
U17	National U17 ⁽¹⁾	Titulaire du DES ou BEES2	Technique Nationale
U17	National U17 ⁽²⁾	Titulaire du BEF	Technique Régionale
U16	Régional 1	Titulaire du BMF	Technique Régionale
U16	Régional 2	Titulaire du CFF3 ou CFF2	Educateur Fédéral
U15	Régional 1	Titulaire du CFF2	Educateur Fédéral
U15	Régional 2	Titulaire du CFF2	Educateur Fédéral
U14	Régional	Titulaire du CFF 2	Educateur Fédéral

⁽¹⁾ Clubs professionnels disposant d'un centre de formation agréé par la F.F.F.

⁽²⁾ Clubs à statut non professionnel et clubs professionnels ne disposant pas d'un centre de formation agréé par la F.F.F.

(1)

1.2 Compétitions féminines

CATEGORIE	NIVEAU	OBLIGATION MIN	LICENCE DELIVREE
Seniors F	Division 1	Titulaire du DES ou BEES2	Technique Nationale
Seniors F	Division 2	Titulaire du BEF	Technique Régionale
Seniors F	Régional 1	Titulaire du CFF3	Educateur Fédéral
Seniors F	Régional 2	Titulaire d'un module de formation (U9 à	Educateur Fédéral
U19 F	National U19 F	Titulaire du BEF	Technique Régionale
U18 F	Régional	Titulaire d'un module de formation (U9 à	Educateur Fédéral
U16 F	Régional	Titulaire d'un module de formation (U9 à	Educateur Fédéral

1.3 Compétitions Futsal

CATEGORIE	NIVEAU	OBLIGATION MIN	LICENCE DELIVREE
Seniors	Division 1	Titulaire du CFP	Technique Nationale
Seniors	Division 2	Titulaire du CFP	Technique Nationale
Seniors	Régional 1	Titulaire du CFFB	Technique Régionale

GLOSSAIRE ALPHABETIQUE

BEES1	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1 ^{er} degré, mention Football
BEES2	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2 ^{ème} degré, mention Football
BEF	Brevet d'Entraîneur de Football
BEFF	Brevet d'Entraîneur Formateur de Football
BEPF	Brevet d'Entraîneur Professionnel de Football
BMF	Brevet de Moniteur de Football
CEGB	Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But
CEOP	Certificat d'Entraîneur – Optimisation de la Performance « aspects mentaux »
CEPA	Certificat d'Entraîneur Préparateur Athlétique
CFBS	Certificat Fédéral de Beach Soccer
CFCT	Certificat Fédéral de Conseiller Technique
CFF1	Certificat Fédéral de Football 1
CFF2	Certificat Fédéral de Football 2
CFF3	Certificat Fédéral de Football 3
CFF4	Certificat Fédéral de Football 4
CFFB	Certificat Fédéral de Futsal Base
CFGB	Certificat Fédéral de Gardien de But
CFP	Certificat de Futsal Performance
CFPA	Certificat Fédéral de Préparateur Physique
DES	Diplôme d'Etat Supérieur de la JEPS, mention Football
Modules CFF1	Module U9 ou U11
Modules CFF2	Module U13 ou U15
Modules CFF3	Module U16, U18 ou Senior

CALENDRIER DES EVENEMENTS

DATE - PERIODE	EVENEMENT
Juin	Rappel aux clubs accédants des championnats régionaux les obligations nouvelles leur incombant
Juillet	Envoi à tous les clubs disputant un championnat régional du formulaire d'identification des éducateurs et entraîneurs responsable principal d'équipe
15 août	Date de renvoi au plus tard du formulaire complété, à la CR du Statut des Educateurs
2 ^{ème} quinzaine d'août	Vérification du renvoi des formulaires Contrôle de la satisfaction des obligations Alerte adressée aux clubs constatés en situation irrégulière
A compter du début du championnat	Contrôle des feuilles de match
J +30 Après le début du championnat	Application des sanctions financières et sportives

**FORMULAIRE DE DESIGNATION DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS
SAISON 20 . . / 20 . .**

CLUB	N°
------------	----------

Tableau à compléter et renvoyer à la Commission Régionale du Statut des Educateurs avant le 15 août.

CATÉGORIE ET NIVEAU DE COMPÉTITION DE L'ÉQUIPE DIRIGÉE	PRÉNOM ET NOM DE L'ÉDUCATEUR	DIPLOME OU MODULE DETENU (cocher la case)									
		BE PF	DE S/ BE ES 3	BE E	B MF	CF F3	CF F2	CF F1	CPF	CFFB	Module CFF (U9 à Seniors)
Seniors National 3											
Seniors Régional 1											
Seniors Régional 2											
Seniors Régional 3											
U18 Régional 1											
U18 Régional 2											
U18 Régional 3											
U16 Régional 1											
U16 Régional 2											
U15 Régional 1											
U15 Régional 2											
U14 Régional											
Seniors F Régional 1											
Séniors F Régional 2											

U18 F Régional												
U16F Régional												
Seniors Futsal Régional 1												

RAPPEL DES SANCTIONS ENCOURUES PREVUES A L'ARTICLE 6 DE L'ANNEXE 8 DES REGEMENTS GENERAUX LFN

Sanctions financières

~~A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par éducateur ou entraîneur non désigné, et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende dont le montant, fixé annuellement, est repris à l'Annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N. :~~

Les clubs n'ayant pas désigné d'éducateur ou d'entraîneur, à la veille du premier match de championnat seront, pour chaque équipe soumise à une obligation de désignation, sanctionné de l'amende dont le montant, fixé annuellement, est repris à l'Annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.



ANNEXE 9
AUX REGLEMENTS GENERAUX

CLASSEMENT - FORFAIT
ET DEPARTAGE DES EQUIPES

SAISON 2020 / 2021

DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LE CLASSEMENT LE FORFAIT ET LE DEPARTAGE DES EQUIPES

FORFAIT GENERAL

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

Championnats à 14 équipes - Championnats à 12 équipes, en 1 seule phase

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les cinq dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.
- Si une telle situation intervient au cours des cinq dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 buts à 0.

DEPARTAGE DE CLUBS DE GROUPES DIFFERENTS

Les procédures décrites ci-après ne s'appliquent qu'entre équipes occupant le même rang dans les groupes du championnat considéré.

Compétition à 14 équipes - Compétition à 12 équipes

Le principe retenu pour départager les clubs de groupes différents **susceptibles d'accéder en division supérieure** est de les classer selon le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour les ayant opposés dans leur championnat aux 4 autres équipes classés de la 1^{ère} à la 5^{ème} place (en appliquant le barème régional).

NOTA : les dispositions ci-avant ne sont pas applicables au départage des équipes accédant au championnat Seniors National 3, qui est régi par le règlement de l'épreuve.

Le principe retenu pour départager les clubs de groupes différents **susceptibles de rétrograder en division inférieure** est de les classer selon le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour les ayant opposés dans leur championnat aux 4 autres équipes de groupe classées immédiatement avant elle (en appliquant le barème régional).

Dispositions communes

Si les équipes à départager disputent des championnats constitués d'un nombre différent de participants (**14, 12, 10 ou 8**), le nombre d'équipes à retenir pour le mini championnat est basé sur le critère applicable au groupe le plus faible en nombre d'équipes participantes (Ex. pour 2 équipes issues, l'une, d'un groupe de 12, l'autre, d'un groupe de 10, le calcul sera réalisé sur un ensemble de 4 équipes).



STATUT REGIONAL DE L'ARBITRAGE

SAISON 2020 /2021

STATUT REGIONAL DE L'ARBITRAGE

SAISON 2020 / 2021

Article 34 – Nombre minimum exigé de rencontres

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison déterminé dans les conditions ci-après. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts de la Ligue par le Comité de Direction sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Obligation de base

L'assiduité requise est basée sur une disponibilité d'au moins **20 matchs** et au moins **5 matchs** pendant les mois d'avril et mai.

Jeunes arbitres- Très jeunes arbitres

L'assiduité requise est basée sur une disponibilité d'au moins **15 matchs** et au moins **3 matchs** pendant les mois d'avril et mai.

Arbitres stagiaires

- ❖ **reçus à l'examen théorique avant le 1^{er} janvier de la saison**
L'assiduité requise est basée sur une disponibilité d'au moins **15 matchs** et au moins **3 matchs** pendant les mois d'avril et mai.
- ❖ **reçus à l'examen théorique de janvier**
L'assiduité requise est basée sur une disponibilité d'au moins **8 matchs** et au moins **3 matchs** pendant les mois d'avril et mai.

Arbitres joueurs

L'assiduité requise est basée sur une disponibilité d'au moins **10 matchs**. Néanmoins, un arbitre joueur ayant dirigé un minimum de 20 rencontres sera comptabilisé, sans restriction, dans les obligations auxquelles son club d'appartenance doit satisfaire.

CHAPITRE 2 – LE CLUB

Section 1 – Obligations du Club

Article 41 - Nombre d'arbitres

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnats Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- **Championnats Régionaux du Football d'Entreprise : 1 arbitre,**
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat Régional 1 Futsal : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, autres championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux Assemblées générales des Ligues pour l'ensemble des Districts qui la composent ou, à défaut, par les Assemblées générales des Districts de fixer les obligations.

Aucune obligation n'est imposée aux clubs :

- disputant le championnat de la dernière division ou série seniors des Districts (ou de Ligue si le District n'organise pas de compétition), dans les conditions qu'il leur appartient de déterminer dans le règlement de la compétition concernée,
- ne disputant pas de compétition officielle ou disputant des critères,
- ne disposant que d'équipes opérant dans les compétitions de District réservées aux U18, aux U16, aux U15, aux U13 et au football d'animation,
- spécifiques « futsal » disputant les seules compétitions régionales ou départementales, réservées au Futsal,
- du football « loisir ».

3. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

4. Les présentes dispositions, plus contraignantes que celles prévues par le Statut Fédéral d'arbitrage, sont applicables à tout club de la Ligue de Football de Normandie disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Section 4 – Procédure

Article 48 - Formalités

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.
2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.
L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.
3. Par la voie du Bulletin Officiel, du site internet ou par lettre recommandée, la Ligue ou les Districts informent **pour le 30 septembre au plus tard** les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation **pour le 31 janvier au plus tard**, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 ci-dessus.
La date limite de dépôt des candidatures, propre à chacun examen est fonction des dates de chacun des 3 examens, arrêtées chaque année par le Comité de Direction. Les dossiers complets de candidature doivent parvenir au secrétariat du District d'appartenance au plus tard 15 jours après la date limite de dépôt des candidatures.
4. La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis.
Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.
Puis la situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.
En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 sont applicables.
5. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.



REGLEMENTS DES CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS

SAISON 2020 / 2021



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS



SAISON 2020 / 2021

Préambule

La Ligue de Football de Normandie est organisatrice des championnats seniors suivants :

- ✓ Championnat Régional 1, composé de 24 clubs, répartis en 2 groupes de 12 clubs ;
- ✓ Championnat Régional 2, composé de 48 clubs, répartis en 4 groupes de 12 clubs ;
- ✓ Championnat Régional 3, composé de 120 clubs, répartis en 10 groupes de 12 clubs.

En raison des mesures exceptionnelles arrêtées par le COMEX, le 16 avril 2019, et des directives correspondantes appliquées par le Comité de Direction, compte tenu de l'arrêt définitif et prématuré des compétitions de la saison 2019/2020, le 13 mars 2019, certains groupes des championnats seniors de la saison 2020/2021 ont été portés à 13 équipes.

Article 6 – Accessions et descentes

CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 1

1. Accèdent au Championnat National 3, saison suivante, 3 équipes des 2 groupes de Régional 1 dans les conditions définies à l'article 3 du Règlement du Championnat National 3, et rappelées ci-après :

- a) Les deux premières accessions sont déterminées comme suit : Les équipes, éligibles à la montée en National 3, ayant obtenu le meilleur classement dans leurs groupes respectifs de Régional 1 au terme de la saison précédente (Si le 1° ne peut accéder, le 2° de ce groupe accède puis 3° de ce groupe...Soit une montée par groupe a minima).
- b) La troisième accession est déterminée comme suit : L'équipe, éligible à la montée en National 3 (en dehors des 2 équipes précitées au point a) ayant obtenu le meilleur classement dans sa poule de Championnat Régional 1 au terme de la saison précédente. (Priorité équipe classée 2° sur équipe classée 3° de l'autre groupe...)

Au besoin pour départager deux équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional, c'est l'équipe ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après qui accède :

- i. Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec les cinq autres équipes les mieux classées y compris l'équipe accédant directement (à l'exclusion des équipes réserves ne pouvant accéder au National 3).
- ii. En cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité) lors des matchs visés au point i ci-dessus.
- iii. En cas d'égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des matchs visés au point i ci-dessus.
- iv. En cas d'égalité, un tirage au sort départage les deux clubs.

2. Rétrogradent en Régional 2, saison suivante, les 4 équipes classées aux deux dernières places de chacun des 2 groupes.

3. Les 24 équipes qualifiées pour le championnat Régional 1 saison suivante sont :

- a) Les 3 équipes rétrogradant de National 3 en Régional 1 ;
- b) Les 17 équipes classées de la 1^{ère} à la 10^{ème} place des 2 groupes de Régional 1, déduction faite des équipes accédant en National 3 ;
- c) Les 4 équipes vainqueurs de chacun des quatre groupes du Championnat Régional 2.

CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 2

1. Accèdent au Championnat Régional 1, saison suivante, les quatre équipes, éligibles à la montée en Régional 1, ayant obtenu le meilleur classement dans leurs groupes respectifs de régional 2.
2. Rétrogradent en Régional 3, saison suivante, les 8 équipes classées aux deux dernières places de chacun des 4 groupes et 2 des 4 équipes classées à la dixième place, départagées dans les conditions déterminées à l'Annexe 9« *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.
3. Les 48 équipes qualifiées pour le championnat Régional 2 saison suivante sont :
 - a) Les 4 clubs rétrogradant de Régional 1 en Régionale 2 ;
 - b) Les 32 équipes classées de la 1^{ère} à la 9^{me} place des 4 groupes de Régional 2, déduction faite des 4 équipes accédant en Régional 1 ;
 - c) Les 2 équipes classées à la 10^{ème} place, maintenues ;
 - d) Les 10 équipes vainqueurs de chacun des dix groupes du Championnat Régional 3.

CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 3

1. Accèdent au Championnat Régional 2, saison suivante, les dix équipes, éligibles à la montée en Régional 2, ayant obtenu le meilleur classement dans leurs groupes respectifs de régional 3
2. Rétrogradent en Départemental 1, saison suivante, les 20 équipes classées aux deux dernières places de chacun des 10 groupes.
3. Les 120 équipes qualifiées pour le championnat Régional 3 saison suivante sont :
 - a) Les 10 équipes rétrogradant de Régional 2 en Régional 3 ;
 - b) Les quatre-vingt-dix équipes maintenues en Régional 3, classées de la 1^{ère} à la 10^{ème} place des 10 groupes, déduction faite des 10 équipes accédant en Régional 2 ;
 - c) Les 20 équipes issues des championnats Départemental 1 des Districts, à raison de :
 - 4 accessions issues des championnats Départemental 1 du District du Calvados,
 - 3 accessions issues des championnats Départemental 1 du District de l'Eure,
 - 4 accessions issues des championnats Départemental 1 du District de la Manche,
 - 2 accessions issues des championnats Départemental 1 du District de l'Orne.
 - 7 accessions issues des championnats Départemental 1 du District de Seine Maritime.

Article 6 bis – Accessions et descentes - saison 2020/2021

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES POUR LA SAISON 2020/2021, LIEES AUX GROUPES CONSTITUES EXCEPTIONNELLEMENT, EN SURNOMBRE, DE 13 EQUIPES
--

CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 1

1. Accèdent au Championnat National 3, saison suivante, 3 équipes des 2 groupes de Régional 1 dans les conditions définies à l'article 3 du Règlement du Championnat National 3, et rappelées ci-après :
 - a) Les deux premières accessions sont déterminées comme suit : Les équipes, éligibles à la montée en National 3, ayant obtenu le meilleur classement dans leurs groupes respectifs de Régional 1 au terme de la saison précédente (Si le 1^o ne peut accéder, le 2^o de ce groupe accède puis 3^o de ce groupe...Soit une montée par groupe a minima).

b) La troisième accession est déterminée comme suit : L'équipe, éligible à la montée en National 3 (en dehors des 2 équipes précitées au point a) ayant obtenu le meilleur classement dans sa poule de Championnat Régional 1 au terme de la saison précédente. (Priorité équipe classée 2° sur équipe classée 3° de l'autre groupe...)

Au besoin pour départager deux équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional, c'est l'équipe ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après qui accède :

- v. Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec les cinq autres équipes les mieux classées y compris l'équipe accédant directement (à l'exclusion des équipes réserves ne pouvant accéder au National 3).
- vi. En cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité) lors des matchs visés au point i ci-dessus.
- vii. En cas d'égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des matchs visés au point i ci-dessus.
- viii. En cas d'égalité, un tirage au sort départage les deux clubs.

2. Rétrogradent en Régional 2, saison suivante, les 6 équipes classées aux trois dernières places de chacun des 2 groupes.

3. Les 24 équipes qualifiées pour le championnat Régional 1 saison suivante sont :

- a) Les 3 équipes rétrogradant de National 3 en Régional 1 ;
- b) Les 17 équipes classées de la 1^{ère} à la 10^{ème} place des 2 groupes de Régional 1, déduction faite des équipes accédant en National 3 ;
- c) Les 4 équipes accédant de chacun des quatre groupes du Championnat Régional 2.

CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 2

1. Accèdent au Championnat Régional 1, saison suivante, les quatre équipes, éligibles à la montée en Régional 1, ayant obtenu le meilleur classement dans leurs groupes respectifs de régional 2.

2. Rétrogradent en Régional 3, saison suivante, les 16 équipes classées aux quatre dernières places de chacun des 4 groupes.

3. Les 48 équipes qualifiées pour le championnat Régional 2 saison suivante sont :

- a) Les 6 clubs rétrogradant de Régional 1 en Régionale 2 ;
- b) Les 32 équipes classées de la 1^{ère} à la 9^{me} place des 4 groupes de Régional 2, déduction faite des 4 équipes accédant en Régional 1 ;
- c) Les 10 équipes accédant de chacun des dix groupes du Championnat Régional 3.

CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 3

1. Accèdent au Championnat Régional 2, saison suivante, les dix équipes, éligibles à la montée en Régional 2, ayant obtenu le meilleur classement dans leurs groupes respectifs de régional 3.

2. Rétrogradent en Départemental 1, saison suivante, 30 équipes :

- les 24 équipes classées à la 13^{ème}, 12^{ème} et 11^{ème} place dans les 10 groupes.
- 6 des 10 équipes classées à la 10^{ème} place dans chacun des 10 groupes, départagées dans les conditions déterminées à l'Annexe 9 « *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.

3. Les 120 équipes qualifiées pour le championnat Régional 3 saison suivante sont :

- a) Les 16 équipes rétrogradant de Régional 2 en Régional 3 ;
- b) Les quatre-vingt-quatre équipes maintenues en Régional 3, classées de la 1^{ère} à la 10^{ème} place des 10 groupes, déduction faite des 10 équipes accédant en Régional 2 et des 6 équipes rétrogradant en Départemental 1 ;
- c) Les 20 équipes issues des championnats Départemental 1 des Districts, à raison de :
 - 4 accessions issues des championnats Départemental 1 du District du Calvados,
 - 3 accessions issues des championnats Départemental 1 du District de l'Eure,
 - 4 accessions issues des championnats Départemental 1 du District de la Manche,
 - 2 accessions issues des championnats Départemental 1 du District de l'Orne.
 - 7 accessions issues des championnats Départemental 1 du District de Seine Maritime.

Article 7 – Obligations

Les clubs participant à un championnat régional Seniors sont dans l'obligation :

- de s'engager en Coupe de France ;
- d'engager une autre équipe Seniors dans les épreuves organisées par la Ligue ou ses Districts. Cette équipe devra terminer son championnat ; tout manquement à cette obligation est passible des sanctions prévues au paragraphe D de l'annexe 7 « *Obligation des clubs – Engagement d'équipes de jeunes et d'équipes féminines* » aux Règlements généraux de la L.F.N.
- d'engager les équipes de jeunes et les équipes féminines, conformément aux dispositions de l'Annexe 7 « *Obligations des clubs – Engagement d'équipe de jeunes et d'équipes féminines* » aux Règlements Généraux de la L.F.N. ;
- de satisfaire aux exigences du Statut des Educateurs, conformément aux dispositions de l'Annexe 8 « *Obligations des clubs - Statut des Educateurs* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.



REGLEMENTS DES CHAMPIONNATS REGIONAUX U18

SAISON 2020 / 2021



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX U18



SAISON 2020 / 2021

Préambule

La Ligue de Football de Normandie est organisatrice des championnats régionaux U18 suivants :

- ✓ Championnat U18 Régional 1, composé de 1 groupe de 12 clubs ;
- ✓ Championnat U18 Régional 2, composé de 24 clubs, répartis en 2 groupes de 12 équipes ;
- ✓ Championnat U18 Régional 3, composé de 60 clubs, répartis en 6 groupes de 10 équipes.

En raison des mesures exceptionnelles arrêtées par le COMEX, le 16 avril 2019, et des directives correspondantes appliquées par le Comité de Direction, compte tenu de l'arrêt définitif et prématuré des compétitions de la saison 2019/2020, le 13 mars 2019, certains groupes des championnats U18 de la saison 2020/2021 ont pu être constitués en surnombre : 14 équipes, au lieu de 12, en R1 & R2 et 11 équipes au lieu de 10, en R3.

Article 6 – Accessions et descentes

Pour l'élaboration des dispositions du présent article, le postulat d'une relégation de chacun des championnats nationaux U17 et U19 et d'une accession dans le championnat national U19 a été retenu. En cas de mouvements moindres ou supplémentaires, le nombre des équipes reléguées ou accédantes est ajusté en conséquence.

CHAMPIONNAT U18 REGIONAL 1

1. Accède au Championnat National U19, saison suivante, l'équipe éligible à la montée en National U19, ayant obtenu le meilleur classement dans le championnat Régional 1 ;
2. Rétrogradent en championnat U18 Régional 2, saison suivante, les équipes classées aux 3 dernières places du groupe.
3. Les 12 équipes qualifiées pour le championnat U18 Régional 1, saison suivante, sont :
 - a) l'équipe rétrogradant du Championnat National U19 et l'équipe rétrogradant du Championnat National U17 ;
 - b) les équipes des clubs disputant et maintenues en championnat National U17, saison achevée ;
 - c) les 2 équipes accédant du championnat U18 Régional 2 ;
 - b) les équipes issues du championnat U18 Régional 1, saison achevée, en nombre nécessaire à la constitution du championnat à 12 équipes.

A noter que l'équipe accédant en National U19 peut prétendre à conserver une équipe dans le championnat U18 Régional 1.

CHAMPIONNAT U18 REGIONAL 2

1. Accèdent au Championnat U18 Régional 1, saison suivante, les équipes, éligibles à la montée en championnat U18 Régional 1, ayant obtenu le meilleur classement dans leurs groupes respectifs de Régional 2 ;
2. Rétrogradent en championnat U18 Régional 3, saison suivante, les équipes classées aux 3 dernières places de chacun des 2 groupes ;

3. Les 24 équipes qualifiées pour le championnat U18 Régional 2, saison suivante, sont :
 - a) Les équipes rétrogradant du Championnat U18 Régional 1 ;
 - b) Les 6 équipes accédant des championnats U18 Régional 3 ;
 - c) les équipes issues du championnat U18 Régional 2, saison achevée, en nombre nécessaire à la constitution de 2 groupes de 12 équipes.

CHAMPIONNAT U18 REGIONAL 3

1. Accèdent au Championnat U18 Régional 2, saison suivante, les équipes les équipes, éligibles à la montée en championnat U18 Régional 2, ayant obtenu le meilleur classement dans leurs groupes respectifs de Régional 3 ;
2. Rétrogradent en championnat U18 des Districts, saison suivante, les équipes classées aux deux dernières places de chacun des 6 groupes ;
3. Les 72 équipes qualifiées pour le championnat U18 Régional 3, saison suivante, sont :
 - a) Les équipes rétrogradant du Championnat U18 Régional 2 ;
 - b) Les 12 équipes issues des championnats U18 des Districts, à raison de :
 - District du Calvados = 2 équipes,
 - District de l'Eure = 2 équipes,
 - District de la Manche = 2 équipes,
 - District de l'Orne = 2 équipes,
 - District de Seine Maritime = 4 équipes,
 - c) les équipes issues du championnat U18 Régional 3, saison achevée, en nombre nécessaire à la constitution de 6 groupes de 10 équipes.

Article 6 bis – Accessions et descentes – Saison 2020/2021

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES POUR LA SAISON 2020/2021, LIEES AUX GROUPES CONSTITUES EXCEPTIONNELLEMENT, EN SURNOMBRE.
--

Pour l'élaboration des dispositions du présent article, le postulat d'une relégation de chacun des championnats nationaux U17 et U19 et d'une accession dans chacun des championnats nationaux U17 et U19 a été retenu. En cas de mouvements moindres ou supplémentaires, le nombre des équipes reléguées ou accédantes est ajusté en conséquence.

CHAMPIONNAT U18 REGIONAL 1

1. Accède au Championnat National U19, saison suivante, l'équipe éligible à la montée en National U19, ayant obtenu le meilleur classement dans le championnat Régional 1 ;
2. Rétrogradent en championnat U18 Régional 2, saison suivante, les équipes classées aux 5 dernières places du groupe.
3. Les 12 équipes qualifiées pour le championnat U18 Régional 1, saison suivante, sont :
 - a) l'équipe rétrogradant du Championnat National U19 et l'équipe rétrogradant du Championnat National U17 ;
 - b) les équipes des clubs disputant et maintenues en championnat National U17, saison achevée ;
 - c) les 2 équipes accédant du championnat U18 Régional 2 ;
 - b) les équipes issues du championnat U18 Régional 1, saison achevée, en nombre nécessaire à la constitution du championnat à 12 équipes.

A noter que l'équipe accédant en National U19 peut prétendre à conserver une équipe dans le championnat U18 Régional 1.

CHAMPIONNAT U18 REGIONAL 2

1. Accèdent au Championnat U18 Régional 1, saison suivante, les 2 équipes, éligibles à la montée en championnat U18 Régional 1, ayant obtenu le meilleur classement dans leurs groupes respectifs de Régional 2 ;
2. Rétrogradent en championnat U18 Régional 3, saison suivante,
 - les équipes classées aux 6 dernières places de chacun des 2 groupes ;
 - les 2 moins bonnes des équipes classées à la 8^{ème} place de chacun des 2 groupes, départagées dans les conditions déterminées à l'Annexe 9 « *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.
3. Les 24 équipes qualifiées pour le championnat U18 Régional 2, saison suivante, sont :
 - a) Les équipes rétrogradant du Championnat U18 Régional 1 ;
 - b) Les 6 équipes accédant des championnats U18 Régional 3 ;
 - c) les équipes issues du championnat U18 Régional 2, saison achevée, en nombre nécessaire à la constitution de 2 groupes de 12 équipes.

CHAMPIONNAT U18 REGIONAL 3

1. Accèdent au Championnat U18 Régional 2, saison suivante, les équipes les équipes, éligibles à la montée en championnat U18 Régional 2, ayant obtenu le meilleur classement dans leurs groupes respectifs de Régional 3 ;
2. Rétrogradent en championnat U18 des Districts, saison suivante,
 - les équipes classées à la 11^{ème}, 10^{ème}, 9^{ème} et 8^{ème} place de chacun des 6 groupes ;
 - la moins bonne des équipes classées à la 7^{ème} place de chacun des 6 groupes, départagées dans les conditions déterminées à l'Annexe 9 « *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.
3. Les 72 équipes qualifiées pour le championnat U18 Régional 3, saison suivante, sont :
 - a) Les équipes rétrogradant du Championnat U18 Régional 2 ;
 - b) Les 12 équipes issues des championnats U18 des Districts, à raison de :
 - District du Calvados = 2 équipes,
 - District de l'Eure = 2 équipes,
 - District de la Manche = 2 équipes,
 - District de l'Orne = 2 équipes,
 - District de Seine Maritime = 4 équipes,
 - c) les équipes issues du championnat U18 Régional 3, saison achevée, en nombre nécessaire à la constitution de 6 groupes de 10 équipes.

Article 7 – Obligations

Les clubs participant aux championnats régionaux U18, sont dans l'obligation :

- de satisfaire aux obligations du Statut Régional des Educateurs (cf. Annexe 8 « *Obligations des clubs* » des Règlements Généraux de la L.F.N.).



REGLEMENTS DES CHAMPIONNATS REGIONAUX U15

SAISON 2020 / 2021



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX U15



SAISON 2020 / 2021

Préambule

La Ligue de Football de Normandie est organisatrice des championnats régionaux U15 suivants :

- ✓ Championnat U15, Régional 1, composé de 20 clubs, répartis en 2 groupes de 10 clubs ;
- ✓ Championnat U15, Régional 2, composé de 40 clubs, répartis en 4 groupes de 10 clubs.

En raison des mesures exceptionnelles arrêtées par le COMEX, le 16 avril 2019, et des directives correspondantes appliquées par le Comité de Direction, compte tenu de l'arrêt définitif et prématuré des compétitions de la saison 2019/2020, le 13 mars 2019, certains groupes des championnats U15 de la saison 2020/2021 ont pu être constitués en surnombre, à 11 ou 12 équipes.

Article 6 bis – Accessions et descentes – saison 2020/2021

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES POUR LA SAISON 2020/2021, LIÉES AUX GROUPES CONSTITUÉS EXCEPTIONNELLEMENT, EN SURNOMBRE.

CHAMPIONNAT U15 - REGIONAL 1

A l'issue de la saison, le classement sportif est pondéré d'un bonus issu du niveau du label Jeunes détenu par le club :

. attribution de points en fonction du classement sportif :

- 1^{er} = 100 points
- 2^{ème} = 90 points
- 3^{ème} = 80 points
- 4^{ème} = etc.

. attribution d'un bonus en fonction du niveau de label :

- Elite = 25 points
- Excellence = 20 points
- Espoir = 15 points

De ce classement pondéré :

- sont admis à participer au championnat U16 Régional 1, saison suivante, les 12 clubs classés aux 6 premières places de chacun des 2 groupes ;
- sont admis à participer au championnat U16 Régional 2, saison suivante, les 12 clubs classés aux 6 dernières places de chacun des 2 groupes.

Sont qualifiés pour le championnat U15, Régional 1, saison suivante, les 20 clubs issus du championnat U14 Régional 1.

CHAMPIONNAT U15 - REGIONAL 2

Première phase (Phase d'Automne)

Les 10 clubs classés à la 11^{ème} place (2 groupes), 10^{ème} place et 9^{ème} place (4 groupes), sont relégués en championnat U15 des Districts.

Sont qualifiés pour le championnat U15, Régional 2, deuxième phase,

- a) les 32 clubs classés de la 1^{ère} à la 8^{ème} place de chacun des 4 groupes du championnat Régional 2 ;
- c) les 10 clubs issus des championnats U15 des Districts, première phase, à raison de :
 - District du Calvados = 2 équipes
 - District de l'Eure = 2 équipes
 - District de la Manche = 2 équipes
 - District de l'Orne = 1 équipe
 - District de Seine Maritime = 3 équipes

Seconde phase (Phase de printemps)

Sont admis à participer au championnat U16 Régional 2, saison suivante, les équipes classées aux premières places de chacun des 4 groupes du championnat U15 Régional 2, saison achevée, en nombre nécessaire à la constitution de 3 groupes de 10 équipes.

Sont reversés en championnat U15 des Districts, saison suivante, les clubs classés à la 11^{ème} place (2 groupes), 10^{ème} place et 9^{ème} place (4 groupes) aux deux dernières places de chacun des 4 groupes et les 2 moins bonnes des équipes classées à la 8^{ème} place, départagés dans les conditions déterminées à l'Annexe 9 « Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes » aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Sont qualifiés pour le championnat U15, Régional 2, saison suivante, l

- a) les 12 clubs issus du championnat U14 Régional 1 ;
- b) les 10 clubs issus des championnats U15 des Districts, à raison de :
 - District du Calvados = 2 équipes
 - District de l'Eure = 2 équipes
 - District de la Manche = 2 équipes
 - District de l'Orne = 1 équipe
 - District de Seine Maritime = 3 équipes
- c) les clubs de chacun des 4 groupes du championnat U15 Régional 2 saison achevée, hormis les clubs accédant en championnat U16 Régional 2 et rétrogradés en District, pour compléter le championnat à 40 équipes, y compris ceux qui, parmi les 16 clubs accédant en U16 Régional 1, souhaitent conserver une équipe en U15 Régional 2 ;

Les équipes restantes, en excédent des 40, sont reversées dans les championnats de District.



REGLEMENTS DU CHAMPIONNAT REGIONAL U14

SAISON 2020 / 2021



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL U14



SAISON 2020 2021

Préambule

La Ligue de Football de Normandie est organisatrice du championnat U14, Régional 1, constitué de 4 groupes de 8 clubs.

Article 5 – Principes de constitution du championnat

Le championnat U14, Régional 1, est constitué d'équipes admises, sur candidature des clubs, afin de disposer, dans chacune des 4 poules, d'un groupe de 8 équipes.

Chaque début de saison, la Commission « Préformation » de la L.F.N. examine et valide les candidatures.

Lorsque le nombre de clubs volontaires à participer est supérieur aux places offertes, les critères de sélection ci-après sont appliqués :

a) Participation au championnat régional U13, saison courante.

- Régional 1 = 4 points
- Régional 2 = 2 points

b) présence aux finales U13 saison précédente ;

- Finale départementale = 2 points
- Finale Régionale = 2 points

c) nombre d'équipes U13 engagées ayant terminé la saison précédente.

- 4 équipes = 4 points
- 3 équipes = 3 points
- 2 équipes = 2 points
- 1 équipe = 1 point

d) Positionnement au regard du « label Jeunes », saison précédente.

- Label Elite = 4 points
- Label Excellence = 3 points
- Label Espoir = 2 points

e) nombre d'équipe de jeunes, U13, U14, U15, U16 et U18 en championnat national et régional.

- 1 point par équipe sans excéder points ;

f) forfaits dans le championnat U14 saison précédente.

- 1 forfait ponctuel = moins 1 point
- 2 forfaits ponctuels = moins 2 points
- Forfait général = moins 4 points.

Article 6 – Accessions et descentes

Première phase (Phase d'Automne)

Seconde phase (Phase de printemps)

A l'issue de la saison, le classement sportif est pondéré d'un bonus issu du niveau de label Jeunes détenu par le club :

. attribution de points en fonction du classement sportif :

1 ^{er}	=	120 points
2 ^{ème}	=	110 points
3 ^{ème}	=	100 points
4 ^{ème}	=	etc.

. attribution d'un bonus en fonction du niveau de label :

Elite	=	25 points
Excellence	=	20 points
Espoir	=	15 points

De ce classement pondéré :

- sont admis à participer au championnat U15 Régional 1, saison suivante, les 20 clubs classés aux 10 premières places de chacun des 2 groupes.

- sont admis à participer au championnat U15 Régional 2, saison suivante, les 12 autres clubs de

Article 8 – Système de l'épreuve

Le championnat U14, Régional 1, se déroule en 2 phases, par matchs simples.

Le classement est établi conformément aux règles définies à l'Annexe 9 « *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.

En cas de match perdu par pénalité, les dispositions de l'article 171 des Règlements Généraux de la L.F.N. sont applicables.



REGLEMENTS DES CHAMPIONNATS REGIONAUX FEMININS SENIORS

SAISON 2020 / 2021



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX FEMININS SENIORS



SAISON 2020 / 2021

Préambule

La Ligue de Football de Normandie est organisatrice des championnats féminins seniors suivants :

- ✓ Le championnat Régional 1, constitué de 1 groupe de 12 clubs ;
- ✓ Le championnat Régional 2,
 - . composé, en première phase, de 20 à 24 clubs, répartis en plusieurs groupes de 6 clubs ;
 - . composé, en seconde phase de 1 groupe de 8 clubs ;
- ✓ le championnat Régional 3, en seconde phase, composé de clubs, répartis en plusieurs groupes géographiques de 6 à 8 équipes.

En raison des mesures exceptionnelles arrêtées par le COMEX, le 16 avril 2019, et des directives correspondantes appliquées par le Comité de Direction, compte tenu de l'arrêt définitif et prématuré des compétitions de la saison 2019/2020, le 13 mars 2019, la structure des championnats féminins Seniors de la saison 2020/2021 a dû être aménagée en 2 groupes de 8 équipes.

Article 6 bis – Accessions et descentes - saison 2020/2021

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES POUR LA SAISON 2020/2021, LIEES A LA STRUCTURE EXCEPTIONNELLE DU CHAMPIONNAT MISE EN PLACE.

Pour l'élaboration des dispositions du présent article, le postulat d'une relégation de Division 2 et d'une accession en Division 2 a été retenu. En cas de mouvements moindres ou supplémentaires, le nombre des équipes reléguées ou accédantes est à ajuster en conséquence.

Le championnat 2020/2021, d'un niveau unique, étant constitué en 2 groupes, en fin de saison, des « play-off » de niveau sont organisés pour, notamment, désigner l'équipe admise à participer à la phase d'accession nationale (accession à la D2 Féminine).

Deux niveaux de play-off sont organisés, en match simple, entre 4 des équipes des deux groupes :

- Niveau 1 : équipes classées de la première à la quatrième place,
- Niveau 2 : équipes classées de la cinquième à la huitième place,

Est admise à participer à la phase d'accession nationale (accession à la D2 Féminine) La meilleure des équipes, éligible cette participation, issue des play-off du niveau 1.

1. classée à la première place du groupe dès lors qu'elle satisfait aux conditions d'admission définies à l'article 33 des Règlements généraux de la L.F.N., et rappelées à l'article 7 ci-après. Si l'équipe 1^{ère} n'est pas en situation au regard des obligations, la participation à la phase d'accession est attribuée à la première des équipes suivantes dans l'ordre du classement, répondant aux obligations exigées.
2. Rétrogradent en Régional 2, saison suivante, les équipes classées aux 2 dernières places du groupe.
3. Les 12 équipes qualifiées pour le championnat Régional 1 saison suivante sont :
 - a) le cas échéant, l'équipe rétrogradant de Division 2 Féminine ;
 - b) les 2 premières équipes classées aux deux premières places de la seconde phase du Championnat Régional 2,
 - c) les autres équipes du groupe de Régional 1, déduction faite de l'équipe accédant à la Division 2, dans l'ordre de leur classement, afin de constituer une groupe à 12 équipes minimum.

CHAMPIONNAT FEMININ SENIORS REGIONAL 2

- 1. En fin de première phase,**
 - . Participent au championnat Régional 2 de seconde phase les meilleures des équipes dans l'ordre des classements de la première phase au sein de chaque groupe, pour constituer un groupe R2 à 8 équipes en seconde phase.**
 - . Sont versées dans les groupes du championnat Régional 3 les équipes autres que celles participant à la seconde phase du championnat Régional 2.**
- 2. En fin de seconde phase, accèdent au Championnat Régional 1, saison suivante, les équipes classées aux 2 premières places du championnat Régional 2.**

3. Les qualifiées pour le championnat Régional 2, première phase, saison suivante, sont :
- a) Les 2 clubs rétrogradant de Régional 1 en Régionale 2 ;
 - b) Les équipes achevant la compétition du championnat Régional 2, hormis les 2 équipes accédant au championnat Régional 1
 - c) les équipes achevant la compétition du championnat Régional 3,
 - d) les équipes nouvellement engagées.

Article 8 – Système de l'épreuve

Le championnat Féminin Régional se déroule en 1 phase, par matchs aller et retour.

Le classement est établi conformément aux règles définies à l'Annexe 9 « *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.

En cas de match perdu par pénalité, les dispositions de l'article 171 des Règlements Généraux de la L.F.N. sont applicables.

A l'issue des matchs du championnat, les play-off visés à l'article 6bis sont organisés en match croisés (ex. : l'équipe classée 1^{ère} du groupe A reçoit l'équipe classée 4^{ème} du groupe B, l'équipe classé 2^{ème} du groupe D reçoit l'équipe classée 3^{ème} du groupe C, etc.), le club recevant étant :

- pour la première rencontre, le club le mieux classé d'un groupe,
- pour la seconde rencontre, le club désigné au tirage au sort par la Commission.

Article 9 – Règles de départage

Les dispositions correspondantes sont définies à l'Annexe 9 « *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Article 10 – Durée des rencontres

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

Article 11 – Horaires et calendrier

En début de saison, les clubs sont invités à proposer à la Commission Régionale des Calendriers, les dates et heures auxquels ils souhaitent jouer les rencontres à domicile lorsque ceux-ci diffèrent des dates et horaires de base. La Commission féminine a seule compétence pour réserver la suite utile à la demande présentée, étant bien entendu que les dispositions in fine du point 2 ci-après restent applicables

1. Horaires

Les matchs se déroulent le dimanche à 13 heures 00 ou 15 heures 00.

En début de saison, les clubs sont invités à communiquer à la Commission Régionale des Calendriers, les dates, heures et lieu auxquels ils disputeront les rencontres à domicile.

2. Calendrier

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat. Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission Régionale des Calendriers. La Commission d'organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La Commission des Calendriers ou la Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Afin d'éviter des frais inutiles, la Commission organisatrice peut procéder à la remise d'office des matches, lorsque les conditions atmosphériques paraissent nettement défavorables ou en cas d'arrêté municipal d'interdiction d'utilisation des installations.

Il est précisé que :

- en cas d'impraticabilité répétée d'un terrain, la rencontre pourra être organisée sur le terrain de l'adversaire,
- qu'aucun appel concernant la date de fixation de ces rencontres ne saurait être accepté par la Commission Régionale d'Appel.

Toute demande de modification, est établie obligatoirement au moyen du logiciel « Footclubs », au plus tard 2 jours avant la date prévue du match.

Néanmoins, aucune demande de modification au calendrier ne sera acceptée pour les deux dernières journées de la saison et pour celles remises ou à rejouer durant cette période, sauf accord de la Commission organisatrice lorsque les clubs en présence ne seront pas intéressés par une accession ou une relégation.

Article 12 - Installations sportives

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur, telles que résumées à l'Annexe 4 « *Règlement des terrains et installations sportives* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de sa ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la C.R.T.I.S.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la ligue (sauf lever de rideau de niveau national). Le délégué officiel et l'arbitre du match ont, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires.

Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires.

A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » aux Règlements Généraux de la L.F.N., est infligée au club fautif.

La Commission peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

Article 13 - Terrain impraticable

Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club recevant en informe la Ligue dans les conditions de forme et de délai exposées à l'Annexe 4 « *Règlement des Terrains et Installations sportives* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

Article 14 – (Réservé)

Article 15 – Règlements généraux -Qualifications

Les championnats Régionaux Féminins Seniors sont normalement ouverts aux joueuses titulaires d'une licence Seniors F et U20 F.

Les joueuses U19 F et U18 F peuvent y participer sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence.

Peuvent également y participer, dans la limite de 2 au total, conformément aux dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la L.F.N., les joueuses titulaires d'une licence U17 F bénéficiant d'un surclassement répondant aux prescriptions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Les dispositions des Règlements Généraux de la L.F.N. s'appliquent dans leur intégralité, et notamment les prescriptions :

- ✓ de l'article 120 pour la qualification des joueuses en cas de match remis ou à rejouer,
- ✓ de l'article 139 en ce qui concerne le nombre maximum de joueuses pouvant être inscrits sur la feuille de match,
- ✓ des articles 140 & 144, pour le remplacement des joueuses,
- ✓ de l'article 141, pour la vérification des licences et de l'identité des joueuses,
- ✓ des articles 141, 142 & 143, pour le dépôt de réserves
- ✓ de l'article 187.1, pour la formulation des réclamations.

La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.

Article 16 – Numéro des joueuses et couleurs des équipes

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueuses des maillots comportant au dos le numéro d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm, et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm.
2. Pour l'ensemble des compétitions à 11, régionales ou départementales, les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 11, les remplaçantes étant obligatoirement numérotées de 12 à 14 au maximum.
3. La capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club recevant devra utiliser une autre couleur.
5. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
6. Les gardiennes de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiennes de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
7. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
8. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Article 17 – Ballons

L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire-

L'arbitre choisit celui du match.

Article 18 – Arbitres

Les rencontres se déroulent sous la direction d'un arbitre officiel.

Désignation

Les arbitres des matches officiels sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres.

Absence de l'arbitre de champ à l'heure fixée

- a) Dans ce cas, les équipes en présence devront accepter un arbitre officiel qui, présent sur le site et n'appartenant pas à l'un des clubs en présence, se fera connaître.
Au cas où plusieurs arbitres se présenteraient, la préférence sera donnée, dans l'ordre, à :
- celui classé dans la catégorie la plus élevée,
 - s'ils sont de même catégorie, celui le plus anciennement nommé dans cette catégorie,
 - l'arbitre désigné par tirage au sort.
- b) En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, l'arbitre auxiliaire sera prioritaire pour arbitrer les rencontres de son club par rapport à un arbitre bénévole, à domicile comme à l'extérieur. Si deux arbitres auxiliaires sont en présence, il sera procédé au tirage au sort suivant le règlement actuellement en vigueur.
Si un club n'ayant pas d'arbitre auxiliaire refuse la priorité d'arbitrage au club disposant de cette compétence, ce dernier peut poser des réserves avant la rencontre. Ces réserves doivent être confirmées suivant le règlement en vigueur pour être recevables et la Commission compétente prendra une sanction entraînant la perte de la rencontre par pénalité (*moins 1 point*) et en fera bénéficier le club adverse sur le score de trois buts à zéro.
- c) En cas d'absence de l'arbitre officiel et d'arbitre auxiliaire, le Club étant en règle avec le Statut de l'Arbitrage a la priorité et sans tirage au sort pour arbitrer la rencontre sur le Club en infraction.
En cas de non-respect de cette disposition et dans l'éventualité où une réserve a été déposée avant le début de la rencontre, le Club concerné aura match perdu par pénalité (*moins 1 point*) au bénéfice du Club adverse sur le score de 3 buts à 0.
Si les deux clubs sont en règle avec le Statut de l'Arbitrage, chaque équipe présentera un licencié pour arbitrer et le tirage au sort désignera celui qui dirigera la rencontre. Si l'une des équipes refuse ce tirage au sort, celle-ci aura match perdu par forfait dans la mesure où des réserves auront été déposées régulièrement sur la feuille d'arbitrage, avant la rencontre.

- d) Si un arbitre officiel, présent sur le site, appartient à l'un des deux clubs, il devra participer au tirage au sort prévu ci-dessus.
- e) Une équipe ne peut refuser de disputer une rencontre officielle sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure fixée. Si ce fait venait à se produire, la Commission compétente ne pourrait que déclarer le forfait de l'équipe ou des équipes intéressées.

Abandon de terrain par l'arbitre

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne peut le remplacer et le match est arrêté d'office.

Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, un arbitre peut le remplacer conformément aux dispositions ci-avant.

Article 19 – Encadrement des équipes – Discipline - Police

Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : un dirigeant – un entraîneur – un entraîneur adjoint – un médecin – un assistant médical – les joueuses remplaçantes ou les joueuses remplacées, les uns et les autres en survêtement.

La composition des équipes devra être affichée sur un panneau, à la diligence du club recevant, en un lieu accessible aux journalistes.

Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (cf. Annexe 8 « *Obligations des clubs – Statut des Educateurs* » aux Règlements Généraux de la L.F.N) et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.

Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Régionale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » des Règlements Généraux de la L.F.N.

Article 20 - Forfait

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, la ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit, au plus tard le vendredi avant 12 heures pour les matchs du dimanche et la veille avant 12 heures pour les matchs des autres jours de la semaine, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueuses pour commencer le match, est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueuses, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueuses.
7. Tout club déclarant forfait au-delà du délai mentionné au point 1, est tenu de rembourser les frais occasionnés par le match (frais de déplacement des officiels, de l'équipe adverse, ...). Cette contribution est déterminée par la Commission d'Organisation, sans préjuger d'une amende également fixée par ladite Commission, dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.
8. Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le même jour, ou prêter des joueuses pour un autre match, sous peine d'une suspension de l'équipe ou des joueuses, sauf en cas de forfait général connu au moins six jours à l'avance.
9. Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général.
Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier. Pour le décompte des points, il est fait application des dispositions de l'Annexe 9 « *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.
Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.
10. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la L.F.N., sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

Article 21 – (Réservé)

Article 22 – Résultat – Feuille de match

La feuille de match informatisée (FMI) est d'utilisation obligatoire. Les dispositions générales correspondantes relatives à son exploitation font l'objet de l'article 139bis des Règlements Généraux de la L.F.N.

En cas d'impossibilité, dûment justifiée, une feuille de match papier de substitution est établie. Elle est adressée par courrier rapide ou déposée au centre de gestion organisateur dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre,

- par l'équipe recevante,
- en cas de match arrêté, par l'arbitre de la rencontre,
- pour toute rencontre sur terrain neutre, par le club organisateur.

Tout retard dans la transmission de la feuille de match préjudiciable aux travaux des Commissions compétentes entraîne la perception d'une amende dont le montant est indiqué à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » des Règlements Généraux de la LFN.

Sur requête de la Commission gérant la compétition, la non transmission de la feuille de match dans le délai fixé par le demandeur entraînera, pour le (ou les) club(s) concerné(s), la perte du match par pénalité, assortie d'une amende fixée chaque année par le Comité de Direction.

Article 23- Réserves, Réclamations et évocations

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la L.F.N. (articles 142, 143, 145, 146, 186 et 187).

Article 24 - Appels

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Article 25 – Fonctions du Délégué

La Commission d'Organisation peut se faire représenter par un délégué désigné par la Ligue.

Le club recevant doit mettre à sa disposition un dirigeant responsable qui reste en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

Le délégué peut, en cas d'intempéries, conformément aux prescriptions de l'article 12, interdire le lever de rideau.

En cas de retard d'une des deux équipes devant se rencontrer, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

Il est tenu d'adresser à la ligue, dans les quarante-huit heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel seront consignés :

- les manquements au présent règlement.
- les incidents de toute nature qui ont pu se produire
- les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement
- ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

Article 26 – Dispositions financières

Aucune feuille de recettes n'est établie. En revanche, les clubs participent aux frais de gestion de la L.F.N. sous forme d'une indemnité forfaitaire fixée chaque année par le Comité de Direction.

Les clubs visités ont la libre disposition de leur recette.

Les équipes visiteuses supportent leurs frais de déplacement. En championnat Féminin Régional 1, compte tenu de l'évolution des équipes sur l'ensemble du territoire de la Ligue, une aide financière forfaitaire est versée aux clubs participants, selon des critères déterminant un montant arrêté par le Comité de Direction.

Les frais de déplacement et indemnités des arbitres sont portés périodiquement au débit du compte du club recevant.

Il est rappelé qu'afin d'harmoniser les charges entre tous les clubs disputant les championnats régionaux Seniors, l'intervention de la caisse de péréquation « Déplacement des équipes » et de la caisse spéciale « Déplacements et Indemnités des Arbitres » est prévue.

Article 27 - Invitations

Les clubs visités sont tenus de remettre au club visiteur vingt invitations valables pour le match en cause.

Article 28 – Joueuses sélectionnées

Tout club ayant au moins deux joueuses seniors retenues pour une sélection nationale ou régionale française le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut en solliciter le report sous réserve que lesdites joueuses aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

Article 29 – Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.
